

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1835-94 du 21 décembre 1994 et le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n^o 1836-94 du 21 décembre 1994.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation à l'égard de laquelle un comité visé dans ces règlements a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction de ces règlements.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35601

Gouvernement du Québec

Décret 137-2001, 21 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35 de la Loi

CONCERNANT la détermination d'une date de révision conformément à la disposition du deuxième alinéa de chacun des articles 619.8 et 619.35 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

ATTENDU QUE, suivant le quatrième alinéa de l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le plan d'organisation d'un établissement doit être révisé au moins tous les trois ans ;

ATTENDU QUE, suivant le troisième alinéa de l'article 184 et le huitième alinéa de l'article 186 de cette loi, le plan des effectifs médicaux et dentaires d'un établissement doit être révisé au moins tous les trois ans et qu'il continue d'avoir effet tant que la régie régionale ne s'est pas prononcée sur sa révision ;

ATTENDU QUE, suivant le cinquième alinéa de l'article 377 de cette loi, le plan des effectifs médicaux d'une régie régionale doit être révisé au moins tous les trois ans et qu'il continue d'avoir effet tant que le ministre de la Santé et des Services sociaux ne s'est pas prononcé sur sa révision ;

ATTENDU QUE les deuxièmes alinéas des articles 619.8 et 619.35 de cette loi prévoient que le gouvernement fixe la date à compter de laquelle tout établissement ou toute régie régionale, selon le cas, doit entreprendre la révision de ces plans conformément aux articles 183 à 187 ou à l'article 377 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2001 la date à compter de laquelle la révision de ces plans doit être entreprise par tout établissement et toute régie régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} mars 2001 soit fixé comme date à compter de laquelle tout établissement doit entreprendre la révision de son plan d'organisation et de son plan des effectifs médicaux et dentaires conformément aux articles 183 à 187 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et toute régie régionale doit entreprendre la révision de son plan des effectifs médicaux conformément à l'article 377 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35602

Gouvernement du Québec

Décret 142-2001, 21 février 2001

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Ligue de propriétaires de taxi, de leur agglomération — Suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de payer la cotisation annuelle

CONCERNANT la suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) établit qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération

mération et être reconnue par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit qu'une ligue reconnue a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux, et qu'elle doit également promouvoir la qualité du service fourni au public;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que, pour le financement de ses activités, une ligue reconnue peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des titulaires de permis de taxi qui votent lors d'une assemblée extraordinaire tenue à cette fin, fixer une cotisation annuelle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de cette loi établit qu'une personne doit, pour chaque permis de taxi qu'elle obtient ou renouvelle, payer cette cotisation;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 54 de cette loi permet au gouvernement, lorsqu'il le juge à propos, de suspendre cette obligation;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre, à compter du 21 février 2001, l'obligation pour les titulaires de permis de taxi d'une agglomération de payer la cotisation annuelle de la ligue de taxi établie sur leur territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit suspendue à compter du 21 février 2001 l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), de payer, pour chaque permis de taxi qu'obtient ou renouvelle un titulaire, la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi qui est établie en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY